



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| | |
|---|------------------------------|
| Secrétariat général Délégation au pilotage et à la transformation | Instruction technique |
| Direction générale de l'alimentation Sous-direction du pilotage des ressources et des services | SG/DPT/2023-513 |
| | 03/08/2023 |

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Assouplissement des limitations de plafond d'emploi pour le recrutement de contractuels sur la base de l'article L.332-22 du code général de la fonction publique (CGFP) (accroissement temporaire d'activités - ATA) des programmes 206 et 215 au sein des services déconcentrés du MASA.

Destinataires d'exécution

Préfets de région
Préfets de département
Administrateur supérieur de Saint-Pierre et Miquelon
Administrateur supérieur de Wallis et Futuna
Haut-Commissariat de la République française en Polynésie française
Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Direction régionale interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Direction générale des territoires et de la mer de Guyane
DTAM Saint-Pierre et Miquelon
DSA Wallis et Futuna
Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer
Directions départementales de la protection des populations
Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pour information :
Réseau d'appui aux personnes et aux structures
Secrétariats généraux communs Secrétariats généraux communs départementaux
Secrétariat général aux moyens mutualisés (IDF)
Secrétariat général des services de l'Etat (Guyane)

Résumé : Les DRAAF, DAAF, DDPP, DDETSPP, DTT, DDTM sont autorisées à recruter des agents contractuels sur la base de l'article L.332-22 du code général de la fonction publique (CGFP) (accroissement temporaire d'activités - ATA) au-delà des dotations notifiées, jusqu'à la fin de l'année 2023.

Textes de référence : Article L.332-22 du code général de la fonction publique

Compte-tenu de la prévision d'exécution du plafond d'emplois en équivalent temps pleins (ETPT) du programme 215 et du programme 206 et des besoins prévisionnels du second semestre 2023 sur des enjeux ministériels prioritaires, notamment liés à l'évolution du calendrier de l'instruction des aides de la politique agricole commune, à l'instruction des aides au renouvellement forestier ou encore à des enjeux sanitaires, des mesures d'assouplissement exceptionnelles sont autorisées aux responsables de budget opérationnels délégués (DRAAF/DAAF) en lien avec les responsables délégués d'unités opérationnelles :

a) les recrutements de contractuels sur la seule base de l'article L.332-22 du code général de la fonction publique (CGFP) (accroissement temporaire d'activités - ATA) ne sont plus contraints par les dotations notifiées à chaque structure, qu'ils s'effectuent sur moyens permanents comme sur moyens d'ajustements (dotations « vacataires »).

Les éventuelles consommations de plafond d'emploi liées aux recrutements effectués au-delà des dotations notifiées seront prises en charge par le responsable de programme au vu du bilan de consommation prévisionnelle de fin d'année.

Les règles autres liées aux conditions de mobilisation de ces enveloppes continuent par ailleurs à s'appliquer.

b) Afin de pouvoir suivre la mise en œuvre de cette mesure dérogatoire et de l'ajuster autant que nécessaire, il est rappelé que les outils de suivi Nuxéo, application de suivi et d'instruction des contrats, et Odissée, application de suivi des postes et des consommations du programme (pour les contrats ATA effectués sur moyens permanents) doivent être alimentés et tenus à jour sans délai.

c) Le dispositif est exceptionnel et pourra à tout moment être suspendu par les responsables de programme si les consommations excédaient notablement les besoins anticipés et les capacités des programmes concernés.

Il ne vaut que pour l'exercice 2023 ; les contrats devront être clôturés au plus tard le 30 décembre 2023 et n'auront pas vocation à être prolongés en 2024.

Cette dérogation ne concerne pas les dotations en schéma d'emplois (cibles en ETP au 31/12) qui restent valides et constituent des limites à respecter.